

RAPPORT SUCCINCT

de l'organe de vérification des comptes
relatif à la vérification des comptes annuels de **l'exercice 2020**
établi à l'intention du Conseil Général

de la commune municipale de La Neuveville

En notre qualité d'organe de vérification des comptes, nous avons examiné les comptes annuels de la commune municipale de La Neuveville, comprenant le rapport, le bilan, le compte de résultats, le compte des investissements, le tableau des flux de trésorerie et l'annexe, de l'exercice arrêté au 31 décembre 2020.

Responsabilité du conseil communal

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels, conformément aux dispositions légales du canton et de la commune, incombe au conseil communal. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement et à la présentation des comptes annuels devant garantir que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives résultant de fraudes ou d'erreurs. Le conseil communal est par ailleurs responsable du choix et l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que de l'adéquation des estimations comptables.

Responsabilité de l'organe de vérification des comptes

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre vérification, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre vérification conformément aux dispositions légales et au Guide destiné aux organes de vérification des comptes (Guides OVC, édition 2016). Nous avons planifié et réalisé la vérification de façon à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

La révision inclut des opérations de vérification destinées à recueillir des éléments probants au sujet des valeurs et des informations figurant dans les comptes annuels. Le choix des opérations de vérification relève du pouvoir d'appréciation du réviseur, et en particulier de son évaluation du risque que les comptes annuels contiennent des anomalies significatives résultant de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, le vérificateur prend en compte le système de contrôle interne, dans la mesure où il influence l'établissement des comptes annuels, pour définir les procédures de vérification adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. La révision comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées et du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion.

Opinion sur les comptes annuels

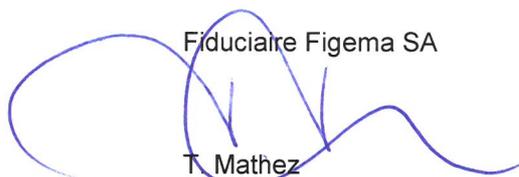
Selon notre appréciation, les comptes annuels de l'exercice arrêté au 31 décembre 2020 sont conformes aux dispositions légales du canton et de la commune.

Rapport sur la base d'autres dispositions légales

Nous attestons que nous remplissons les exigences d'indépendance au sens de l'article 123 OCo ainsi que les conditions particulières énoncées à l'article 124 OCo et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Nous vous proposons d'approuver les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 qui vous sont soumis, avec un actif et un passif de CHF 38'882'931.96 et un excédent de revenus du compte global de CHF 277'566.45.

Bienne, le 26 avril 2021


Fiduciaire Figema SA
T. Mathez
Réviseur responsable
Agent fiduciaire breveté
Expert-réviseur agréé

R A P P O R T

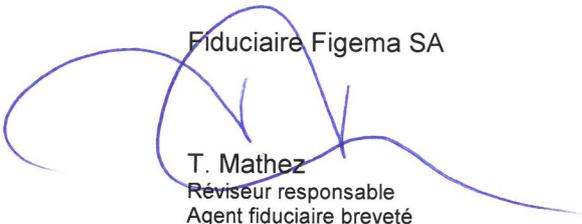
de l'autorité de surveillance en matière de protection des données
relatif à l'**exercice 2020**
de la collectivité de droit communal :

Commune municipale de La Neuveville

En notre qualité d'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données et en vertu des tâches qui nous incombent au sens de l'article 34, nous sommes en mesure d'attester, sur la base des vérifications effectuées par sondages durant la période sous revue, soit depuis notre dernier contrôle jusqu'à ce jour, l'observation des prescriptions légales en matière de protection des données.

Bienne, le 26 avril 2021

Fiduciaire Figema SA



T. Mathez
Réviseur responsable
Agent fiduciaire breveté
Expert-réviseur agréé